



ARRÊTÉ N°11/2025 - PSM – LM

**portant modification à la régie de recettes  
pour le camping municipal**

Le Maire de la Ville de SAINT-MIHIEL,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté municipal n° 08/2017-PSM-LM du 30 mars 2017 portant institution d'une régie de recettes pour le camping municipal et l'arrêté municipal 10/2025 le modifiant ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nécessité d'apporter une modification à cette régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de l'arrêté municipal 10/2025 – PSM-LM comme suit :

« La régie encaisse les recettes suivantes :

- redevances d'occupation du camping municipal
- vente de glaces, de boissons, de jetons de lavage, de sèche-linge, de dosettes de lessive
- location de la guinguette
- location de la halle couverte
- vente de rouleau de papier toilette à l'unité
- location de draps pour le chalet »

**ARTICLE 2 : Dispositions Générales**

Demeurant applicables toutes les dispositions des arrêtés municipaux non modifiées par celles du précédent avenant.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Commercy.

*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télerecours citoyens » accessible par internet à l'adresse suivante :  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Saint-Mihiel, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le Maire,

Xavier COCHET